

Œuvres dans le domaine public

Le domaine public, en propriété intellectuelle, est un régime concernant les biens intellectuels (œuvres, inventions...) qui ne sont plus protégés et donc pour lesquels il n'est plus nécessaire de demander une autorisation d'exploitation ou de diffusion. Au niveau du vocabulaire, on dit que les œuvres "entrent" ou "tombent" dans le domaine public.

Quand l'œuvre entre-t-elle dans le domaine public ?

Selon l'article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle : « L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. »

En droit français, il n'est pas possible de mettre une œuvre volontairement dans le domaine public, l'auteur ne pouvant légalement pas renoncer à tous ses droits, et notamment le droit moral, qui possède un caractère inaliénable, imprescriptible et perpétuel. Certaines licences, telle la licence CC0, se rapprochent le plus possible du domaine public, en permettant de renoncer à autant de droits que l'autorise la loi.

Que peut-on faire avec des œuvres dans le domaine public ?

En général, toute œuvre exempte de restrictions liées au droit d'auteur peut être utilisée pour n'importe quel but, même à des fins commerciales, sans demander préalablement la permission à personne. Cela inclut évidemment la production d'œuvres dérivées, telles que la traduction ou la dramatisation d'œuvres littéraires, l'arrangement ou le remix d'œuvres musicales, ainsi que toutes autres formes de transformation ou d'adaptation. Les œuvres qui sont dans domaine public peuvent aussi être reproduites, photographiquement ou autre, ou être utilisées comme base pour la création de nouvelles œuvres.

Néanmoins, pour utiliser librement une œuvre dans le domaine public, il convient de respecter les droits moraux (notamment en ce qui concerne la paternité de l'auteur et l'intégrité de l'œuvre). Contrairement aux droits patrimoniaux, ces droits sont en effet perpétuels et inaliénables.

Il est aussi important de se rappeler que le droit d'auteur est un droit national. Il n'y a pas un droit d'auteur harmonisé et standardisé dans toutes les juridictions en ce qui concerne la détermination du moment à partir duquel une œuvre n'est plus protégée par le droit

d'auteur. La même œuvre pourrait être protégée par le droit d'auteur dans certaines juridictions et libre de droit d'auteur dans d'autres juridictions.

De plus, la liberté qui vient avec la possibilité d'utiliser une œuvre dans le domaine public ne s'étend pas aux utilisations qui peuvent violer d'autres lois applicables. Par exemple, si une œuvre représente l'image d'un individu, le droit à la vie privée ou les droits de publicité pourraient être applicables dans certaines juridictions. De même, les lois pour la protection des données personnelles pourraient entrer en jeu en fonction de la nature de l'œuvre, de son contenu et de la juridiction.

Proposition de redevance sur le domaine public

La conservation et la numérisation des œuvres audiovisuelles tombées dans le domaine public a un prix. C'est pourquoi Pascal Rogard (un représentant de la SACD) a proposé lors de son audition devant la Mission Lescure (en 2012) la mise en place d'une redevance pour l'utilisation des films du domaine public. « Une œuvre audiovisuelle dans le domaine public n'est pas comme un livre ou une pièce de théâtre. Si on veut la conserver pour les générations futures quelqu'un doit intervenir pour conserver, protéger et même restaurer. Et quand un éditeur veut diffuser ces œuvres, il devrait payer une redevance pour financer tous ces travaux. » a-t-il précisé. Cette proposition n'a pour l'instant pas donné de suite mais on avait déjà vu naître une idée similaire en 2004, idée proposée par le Conseil Economique et Social sous le titre "domaine public payant". Preuve est faite que la quasi-gratuité du domaine public perd de son évidence aux yeux des organismes publics.